

Délibération n° DELIB_09_RH_21_10_22 TELETRAVAIL

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration

Séance du 22 octobre 2021

TÉLÉTRAVAIL

Délibération n° DELIB_09_RH_21_09_28 TELETRAVAIL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 12 octobre 2021.

VU

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique
- la délibération du 16 décembre 2020 du conseil d'administration ;
- les statuts de l'Établissement ;

Considérant l'avis du Comité technique du 28 septembre 2021,

Délibération n°DELIB_09_RH_21_10_22_TELETRAVAIL

Le Président,**EXPOSE**

Pendant la pandémie liée au COVID-19, des procédures dérogatoires de télétravail ont été mises en œuvre par l'établissement, y compris pour certaines fonctions réputées non-télétravaillables. Depuis le 1^{er} septembre, conformément à la circulaire du 26 mai 2021 de la ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, et sous réserve de nouvelles mesures sanitaires, c'est désormais le régime de droit commun qui s'applique, par la mise en œuvre de l'accord-cadre télétravail signé le 13 juillet 2021.

Afin de permettre d'une part aux services de s'organiser pour mettre en œuvre les modalités de gestion du télétravail en mode pérenne, et d'autre part aux agents de formuler leurs demandes dans ce cadre, une période transitoire commencera le 1^{er} septembre et durera un mois : elle permettra d'échanger avec les agents, d'étaler le traitement des demandes de télétravail pérenne et d'échelonner les retours en présentiel pour les agents qui ne formuleront pas une telle demande.

En cas de circulation très active du virus sur certains territoires, les Préfets pourront fixer un nombre de jours de télétravail par semaine dans les administrations.

Une vigilance renforcée doit être exercée par les chefs de service à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, notamment dans le cadre d'un retour en présentiel après plusieurs mois de télétravail partiel voire intégral, afin notamment de prévenir l'apparition de risques psycho-sociaux.

Par ailleurs, dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats crée un « forfait télétravail » visant à indemniser le télétravail dans la Fonction Publique d'État, la Fonction Publique Hospitalière et la Fonction Publique Territoriale.

Le « forfait télétravail » peut être versé aux **agents publics** et aux **apprentis** exerçant leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le versement est trimestriel.

Le « forfait télétravail » peut également être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.
L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats fixe le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à **2,5 € par journée** de télétravail effectuée dans la **limite de 220 € par an**.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par la direction générale par année civile.

Le décret entre en vigueur le **1^{er} septembre 2021**. Cependant, par dérogation, le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

Dans la Fonction Publique Territoriale, le versement du « forfait télétravail » n'est **pas obligatoire** contrairement à la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique

Délibération n°DELIB_09_RH_21_10_22_TELETRAVAIL

Hospitalière.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent **délibérer après avis du Comité Technique** pour le mettre en place.

Tout agent souhaitant télétravailler devra en solliciter l'autorisation par courrier en fixant le nombre de jours (par semaine, par mois ou par an...), les modalités de la mise en œuvre de ce télétravail, les matériels et réseaux de connexion utilisés (personnels, professionnels) ainsi que le lieu où il entend exercer ses missions en télétravail.

Le directeur général devra donner son accord par arrêté. Tout refus sera notifié par courrier motivé.

Ces dispositions pourront être remplacées par de des dispositions spécifiques en cas de télétravail « spécifique » induite par la crise sanitaire liée au COVID19.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'Administration d'adopter ma proposition.



Délibération n°DELIB_09_RH_21_10_22_TÉLÉTRAVAIL

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités relatives au télétravail conformément aux modalités ci-jointes (cf. PJ N°1) à compter du 1/11/21.

Nombre de membres en exercice	25
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Votes contre	0
Abstentions	0

Fait à Marseille, le 22 octobre 2021.

Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :